RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INRAE

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

La procédure de consultation est le marché à procédure adaptée selon les articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la Commande Publique

Objet du marché :

ACQUISITION D'UNE STATION D'ANAEROBIE – UNITE ISP

SITE DE NOUZILLY – CENTRE INRAE VAL DE LOIRE

Administration contractante :

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT (INRAE)
Centre Val de Loire
Site de Tours
37380 NOUZILLY

Représenté par Madame Nathalie WINTER
Directrice de l'unité Infectiologie et Santé Publique

SOMMAIRE

1. OBJET 3

2. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ 3

3. FORME DU MARCHÉ 3

3.1. Procédure de passation 3
3.2. Type de marché 3
3.3. Décomposition en tranches ou en lots 3

4. DESCRIPTIF DES MATERIELS 3

5. DURÉE DU MARCHÉ 3

6. CLAUSE DE REEXAMEN 4

7. LIVRAISON ET INSTALLATION 4

7.1. Lieu de livraison 4
7.2. Délai de livraison 4
7.3. Conditions de livraison 4
7.4. Installation et mise en service 4
7.5. Formation du personnel 4

8. VÉRIFICATION ET ADMISSION DES FOURNITURES OU DES PRESTATIONS 5

9. ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR) 5

10. MODALITÉS ET CONDITIONS DE REGLEMENT 6

10.1. Nature des prix 6
10.2. Echéancier de paiement 6
10.3. Transmission des factures 6
10.4. Modalités de règlement 7
10.5. Lutte contre les retards de paiement 7

11. AVANCE 7

12. PENALITES DE RETARD 8

12.1. Exigibilité des pénalités de retard 8
12.2. Calcul des pénalités de retard 8

13. CLAUSES ENVIRONNEMENTALE 8

14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 8

15. GARANTIE 8

16. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 8

17. RESPONSABILITES ET ASSURANCES 9

17.1. Responsabilités 9
17.2. Assurances 9

18. LITIGES 9

19. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 9

ANNEXE : CLAUSES DE PROTECTION DES DONNEES ET SECURISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION 10

1. OBJET

Le présent marché a pour objet l'acquisition d'une station d'anaérobie pour l'unité ISP – Site de NOUZILLY – Centre INRAE Val de Loire

2. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du Marché sont, par ordre décroissant de priorité :

- L'Acte d'Engagement ;
 - Son éventuelle annexe financière, le devis détaillé du titulaire ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
 - Son annexe relative aux clauses de protection des données et sécurisation des systèmes d'information ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- L'offre technique du titulaire.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures et Services en vigueur à la notification du marché
- Les actes notifiés en cours d'exécution du marché

Toute clause, portée dans l'offre du titulaire contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite. Notamment les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

3. FORME DU MARCHÉ

3.1. Procédure de passation

La procédure est passée selon des modalités librement fixées par le pouvoir adjudicateur en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la Commande Publique.

3.2. Type de marché

Le présent marché est un marché ordinaire.

Le marché relève du CCAG-Fournitures courantes et services, sauf dérogations.

3.3. Décomposition en tranches ou en lots

La présente consultation n'est pas décomposée en lots au sens de l'article L. 2113-10 du code de la commande publique.

La présente consultation n'est pas décomposée en tranche.

4. DESCRIPTIF DES MATERIELS

Les prestations objet du marché sont l'acquisition d'une station d'anaérobie.

5. DURÉE DU MARCHÉ

La durée du marché est de 5 mois à compter de sa notification.

La date de fin est prévue au plus tard le 30 avril 2027.

6. CLAUSE DE REEXAMEN

En cas de circonstances imprévisibles, les clauses du présent contrat pourront faire l'objet de modifications de marché, en application des articles R2194-1, R2194-5 et R2194-8 du code de la commande publique.

Toute prestation supplémentaire non prévue au marché initial ou modification ayant trait à la situation juridique du titulaire ou encore toute modification d'une clause du marché rendue nécessaire, seront formalisées par voie d'avenant, dans les limites de la réglementation.

Les conditions d'une telle modification de marché pourront notamment être réunies par la suspension, la disparition de l'indice de référence prévue au marché.
Un indice approprié à l'objet du marché pourra alors être proposé par le titulaire et substitué à l'indice initialement prévu au marché sous réserve d'acceptation du pouvoir adjudicateur.

7. LIVRAISON ET INSTALLATION

7.1. Lieu de livraison

Les matériels seront livrés et mis en service à l'adresse suivante :
INRAE – Centre Val de Loire
Site de Nouzilly
37380 NOUZILLY
Unité Infectiologie et santé Publique (ISP) (1282)
Bâtiment 311
Laboratoire CIRM-BP – au 1er étage
(Laboratoire confiné L2)

7.2. Délai de livraison

La livraison devra avoir lieu au plus tard 90 jours après la notification du présent marché.

7.3. Conditions de livraison

La livraison sera effectuée aux heures et jours d'ouverture du lieu de livraison en présence d'un représentant INRAE convenu en amont. La date sera fixée en accord avec cette personne.

Le titulaire est seul responsable des opérations de déballage et de manutention des matériels.

Conformément à l'article 19.3. du CCAG FCS, les risques afférents au transport des matériels jusqu'au lieu de destination incombent au titulaire.

Les matériels doivent être conformes aux normes françaises et européennes homologuées.

7.4. Installation et mise en service

Le matériel sera installé et mis en service par le titulaire dans un délai à fixer en accord avec le représentant d'INRAE.

La mise en service inclura un rapport de mise en service et de bon fonctionnement sur site.

7.5. Formation du personnel

Le titulaire assurera la formation du personnel d'INRAE, utilisateur de ce matériel. Cette formation d'une durée d'une demi-journée sera dispensée sur site pour 5 personnes minimum. Le planning de cette formation sera décidé d'un commun accord entre les utilisateurs et le titulaire.

8. VÉRIFICATION ET ADMISSION DES FOURNITURES OU DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification seront effectuées par le représentant du titulaire du marché en présence d'une ou plusieurs personnes de INRAE.
Elles permettront de vérifier :

- La bonne mise en service du matériel ainsi que leur capacité à fonctionner pleinement et dans les conditions prescrites par le titulaire ;
- Le rapport de mise en service et de bon fonctionnement sur site par le fournisseur ;
- La fourniture des certificats d'étalonnage usine d'origine des sondes (O2, température) raccordés aux étalons nationaux ;
- Que la formation auprès du personnel concerné a été effectuée.

La bonne mise en service et le bon fonctionnement de l'appareillage seront vérifiés sur la base des spécifications techniques du matériel livré par le fournisseur.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, la décision d'admission de la prestation ne sera prononcée qu'après validation des tests à l'installation et utilisation du matériel sur site sur une durée maximale d'un mois après la date de mise en service.

Si les conditions sont réunies, INRAE prononcera, par décision expresse, l'admission de la prestation.

Si les conditions ne sont pas réunies, INRAE pourra décider :

- Soit, de l'ajournement de l'admission des prestations en cause. Dans ce cas :
 Par dérogation à l'article 30.2.1, cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur les prestations mises au point, dans le délai précisé au procès-verbal d'ajournement.
 Sans réponse du titulaire dans un délai de 10 jours, par dérogation à l'article 30.2.1, l'ajournement est considéré comme accepté par ce dernier.
 A compter de la présentation par le titulaire des prestations mises au point, l'acheteur dispose, à nouveau, d'un délai d'un mois pour procéder aux vérifications
 En cas de refus expresse de l'ajournement par le titulaire, INRAE a le choix de prononcer l'admission avec réfaction ou le rejet partiel ou totale de la prestation. Le titulaire est avisé de la décision, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de refus du titulaire.
- Soit de l'admission avec réfaction conformément à l'article 30.3 du CCAG FCS.
- Soit, du rejet partiel ou total de la prestation. En cas de rejet total de la prestation, par dérogation à l'article 30.4.2 du CCAG FCS, le marché est résilié. Le titulaire est avisé de la décision de résiliation par lettre recommandée. Il est précisé qu'aucun dédommagement ne sera dû au Titulaire et que INRAE sera immédiatement remboursé des acomptes prévus à l'article 10.2 du présent contrat et de toute somme versée au titulaire au titre du présent marché. La résiliation du marché sera effective après remboursement de ces sommes.

9. ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR)

Lorsque les prestations de services sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées par la réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par le décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011.
Cette réglementation prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif (ZRR). À ce titre le Titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner de telles zones.

10. MODALITÉS ET CONDITIONS DE REGLEMENT

10.1. Nature des prix

Le marché est traité à prix global et forfaitaire en annexe à l'Acte d'Engagement.

10.2. Echéancier de paiement

Le paiement des prestations se fait par virement administratif.

Le paiement se fera en une seule fois, après établissement de la décision d'admission des matériels, sur présentation par le titulaire d'une facture établie selon les conditions ci-après.

10.3. Transmission des factures

Le règlement des sommes dues au titre du présent marché sera effectué sur présentation de factures établies en un exemplaire unique à :

INRAE Centre Val de Loire
SBFC – SERVICE FACTURIER
DOMAINE DE L'ORFRASIERE
37380 NOUZILLY

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

La transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par INRAE que par dépôt au format pdf sur le site https://chorus-pro.gouv.fr.

Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter **impérativement**, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les renseignements suivants :

- le numéro SIRET du centre INRAE bénéficiaire,
- le numéro du marché et du bon de commande fournis par INRAE
- le nom et l'adresse complète de l'Unité INRAE destinataire des fournitures,
- la désignation de l'émetteur du bon de commande,
- la date de livraison,
- le montant HT des prestations réalisées
- le taux et le montant de la TVA
- le montant total TTC
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire,

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les informations nécessaires à la transmission des factures à destination de INRAE-centre Val de Loire, via Chorus Pro, sont mentionnées dans le tableau suivant :

N° SIRET d'INRAE – centre Val de Loire	18007003900870
Code du service concerné à INRAE	FACTURES_PUBLIQUES (548580)
N° d'engagement juridique (N° de Bon de commande de la part forfaitaire)	Communiqué à la notification du marché (exemple : 45xxxxxxxxxxx)
N° TVA Intracommunautaire	FR 57 180 070039

Le règlement sera effectué au compte bancaire ou postal indiqué par le titulaire ci-dessus.

10.4. Modalités de règlement

Le paiement interviendra dans les formes prévues par les règlements de la comptabilité publique.

INRAE se libérera des sommes dues par virement au compte bancaire ou postal ouvert au nom de la Société (joindre un RIB ou RIP).

Le comptable assignataire chargé des paiements est Monsieur l'Agent Comptable Secondaire du Centre INRAE Val de Loire - 37380 NOUZILLY.

10.5. Lutte contre les retards de paiement

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture dans les formes prescrites, sous réserve de la réalisation des prestations.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.
De plus, outre les intérêts moratoires, une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement sera systématiquement versée dès qu'il y aura retard de paiement des sommes dues.

Toute suspension du délai de paiement par INRAE sera notifiée au titulaire en précisant les raisons et, le cas échéant, les pièces à fournir. Après régularisation par le titulaire, attestée par tout moyen, un nouveau délai de 30 jours court.

11. AVANCE

L'option B du CCAG s'applique.

Pour tout marché d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, une avance de 10 % est accordée pour le titulaire lorsque celui-ci est une PME et une avance de 5 % pour les autres entreprises, dans les conditions de l'article R2191-16 et suivants du Code de la Commande Publique, sauf renonciation expresse du titulaire à l'acte d'engagement. Elle n'est ni actualisable, ni révisable.

Elle est payée dans le délai de 30 jours à compter de la date d'effet du premier bon de commande émis.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le total des prestations exécutées représente soixante-cinq pour cent (65 %) du montant du marché et doit être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingt pour cent (80 %) du montant du marché.

12. PENALITES DE RETARD

Des pénalités de retard pourront être appliquées au titulaire du marché pour non-respect du délai de livraison et ou de mise en service du matériel.

12.1. Exigibilité des pénalités de retard

Les pénalités dues par le titulaire, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration des délais contractuels définis, les prestations des titulaires ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences du présent CCAP, quelle qu'en soit l'origine ou la nature. Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par INRAE ou en cas de manquement de INRAE à ses propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure selon les modalités suivantes.

12.2. Calcul des pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, des pénalités seront appliquées, en cas de retard pour :

- Livraison du matériel : En cas de retard de livraison, une pénalité forfaitaire d'un montant total de 100 € sera appliquée, sans mise en demeure préalable, par jour de retard par rapport à la date prévue et validée à la notification du marché.
- Installation et mise en service du matériel : En cas de non-exécution de l'installation et mise en service, une pénalité forfaitaire d'un montant total de 100 € sera appliquée, sans mise en demeure préalable, par jour de retard par rapport à la date prévue et validée à la notification du marché.

Les pénalités sont cumulatives.
Par dérogation à l'article 14.1.3 les pénalités sont dues dès les premier euro.

13. CLAUSES ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire s'engage à ce que l'emballage soit économique et respectueux de l'environnement permettant ainsi la réduction des déchets. Les cartons seront de taille raisonnable, permettant une manipulation aisée.

14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Aucune propriété intellectuelle n'est issue du présent marché.

15. GARANTIE

Le matériel objet du marché fait l'objet d'une **garantie légale d'1 an** à compter de la décision d'admission du matériel.

16. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le Titulaire qui, à l'occasion du marché, a reçu d'INRAE la communication à titre confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.
Il ne doit divulguer aucune des informations qui résultent de l'exécution du marché ou pourraient parvenir à sa connaissance.
Il doit avertir sans délai INRAE de toute violation constatée de cette obligation de confidentialité.

La responsabilité du Titulaire pourra être recherchée en cas de manquements aux consignes du fait de son personnel, aussi bien en matière de contrôle des entrées et sorties de personnes, qu'en matière de contrôle des sorties d'objets, matériels, marchandises ou documents de toute nature.
Elle pourra être également recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

Le Titulaire devra faire signer à son personnel une reconnaissance formelle de l'obligation de discrétion.

En cas de non-respect par le Titulaire des règles de confidentialité énoncées ci-dessus, INRAE se réserve la possibilité de résilier sans indemnité le marché, sans renoncer au bénéfice du droit à dommages et intérêts pour le préjudice subi.

17. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

17.1. Responsabilités

Le Titulaire emploie sous sa seule responsabilité le personnel nécessaire à l'exécution de la mission.
En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations pourrait causer :

- A son personnel, aux agents d'INRAE ou à des tiers,
- A ses biens, aux biens appartenant à INRAE ou à des tiers.

17.2. Assurances

Le Titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels aux agents ou à des tiers, aux matériels et aux locaux d'INRAE ou de tiers à l'occasion de l'exécution des prestations objet du marché.
La garantie devra être illimitée pour les dommages corporels.

Le titulaire s'engage à fournir, avant tout commencement d'exécution et à chaque reconduction expresse du marché, au Représentant du Pouvoir Adjudicateur une attestation de son assurance indiquant la nature et la durée de sa garantie. Le non-respect de cette clause par le Titulaire entraînerait la résiliation du marché, sans aucune indemnité compensatrice pour ce dernier.

En cas d'exigence d'une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, ce dernier est réputé la prendre à sa charge dans son intégralité.

Le Titulaire s'engage à informer expressément INRAE de toute modification de son contrat d'assurance.

Tout dégât ou bris de matériel appartenant à INRAE, du fait du Titulaire, sera réparé ou remplacé par celui-ci, à ses frais, en accord avec le Directeur des Services d'Appui à la Recherche ou son représentant, dans les huit jours suivant la constatation

18. LITIGES

En cas de désaccord, le représentant du pouvoir adjudicateur apportera une réponse par écrit à la sollicitation du titulaire. Si le différend né à l'occasion de l'exécution du présent marché persiste, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable à leur litige.

A défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif d'Orléans est seul compétent. (Tribunal Administratif d'Orléans 28 Rue de la Bretonnerie 45057 Orleans Email : greffe.ta-orleans@juradm.fr Tel : 02.38.77.59.00).

19. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 8 du présent CCAP déroge à l'article 30.1 du CCAG-FCS
L'article 8 du présent CCAP déroge à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS
L'article 8 du présent CCAP déroge à l'article 30.4.2 du CCAG-FCS
L'article 10.2 du présent CCAP déroge à l'article 10.1.2 du CCAG-FCS
L'article 12.2 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS
L'article 12.2 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS

ANNEXE : CLAUSES DE PROTECTION DES DONNEES ET SECURISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION

1. Exigences règlementaires de confidentialité et sécurisation des données applicables au titulaire et ses sous-traitants

L'offre du titulaire respecte les obligations posées par le CCAP. De plus, la gestion des données doit répondre aux exigences posées par le règlement européen sur les données personnelles, l'ANSSI et la DINUM.

La prestation doit être conforme aux référentiels ainsi qu'au règlement et doit évoluer conformément à leurs éventuelles révisions :

1.1. Conformité au RGI

Le référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.

La dernière version du RGI figure dans l'arrêté en date du 20 avril 2016. (JORF n°0095 du 22 avril 2016 texte n° 1)

Informations concernant le RGI : http://references.modernisation.gouv.fr/interoperabilite

1.2. Conformité au RGAA

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait de l'accessibilité une exigence pour tous les services de communication publique en ligne de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent. Il stipule que les informations diffusées par ces services doivent être accessibles à tous.

Le RGAA, à forte dimension technique, propose une traduction opérationnelle des critères d'accessibilité issus des règles internationales ainsi qu'une méthodologie pour vérifier la conformité à ces critères.

La version 4.0 du RGAA a été approuvée par l'arrêté du 20 septembre 2019.

Informations concernant le RGAA : http://references.modernisation.gouv.fr/referentiel/

1.3. Conformité au RGS

Le référentiel général de sécurité est pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

La solution doit respecter les recommandations du RGS et particulièrement parmi celles-ci :

- Une obligation de chiffrement des flux de données entre INRAE et le prestataire ainsi que ses sous-traitants éventuels.
- Une recommandation de chiffrement du serveur qui stockera les données INRAE chez le prestataire. Cette fonctionnalité non-obligatoire est chiffrée le cas échéant dans le bordereau des prix du titulaire dans l'hypothèse où elle n'est pas prévue en standard dans la solution.

Informations concernant le RGS :
http://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/

1.4. Conformité à la PSSIE

La Politique de Sécurité des Systèmes d'information de l'Etat est entrée en vigueur le 19/08/2014, qui fixe les règles de protection applicables aux systèmes d'information de l'Etat.

Informations concernant la PSSIE :
https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/protection-des-systemes-dinformations/la-politique-de-securite-des-systemes-dinformation-de-letat-pssie/

1.5. Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD

Il est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (https://www.cnil.fr/fr/reglementeuropeen-protection-donnees.), et plus largement :

- Le titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de privacy by design prévues par le règlement européen,
- L'offre technique du titulaire présente sa politique de protection des données, sa politique de sécurité des données et le cas échéant, l'analyse de risque et l'étude d'impact sur la vie privée de la solution proposée. Si l'étude ne peut être réalisée au stade de l'offre, le titulaire s'engage à la fournir lors de l'exécution du marché et avant mise en production de la solution.

L'étude d'impact est nécessaire dans les cas visés par la CNIL sur son site : https://www.cnil.fr/fr/ce-quil-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd

En complément de la clause de confidentialité prévue par le CCAG-TIC et des exigences du règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le titulaire est conjointement responsable, le titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INRAE obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché. La signature d'accords de confidentialité spécifiques, par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données INRAE, pourra être exigée par l'Institut auprès du titulaire.

Le titulaire s'engage, le cas échéant, après notification et avant mise en production de la solution, à contractualiser avec INRAE le contrat de sous-traitance RGPD annexé au marché.

Selon le montant du marché, le contrat RGPD choisi par INRAE sera au choix :

- Le contrat type de sous-traitance RGPD issu de la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/915 DE LA COMMISSION du 4 juin 2021 https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd
- Le contrat type de sous-traitance RGPD publié par la CNIL https://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses

2. Engagement du titulaire

2.1. Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage donc notamment à :

- Ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- Ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,
- Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données,

- Pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données sensibles, présenter à l'Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l'exécution du présent accord-cadre,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés,
- Mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données,
- Restituer l'intégralité des données exigées par INRAE puis détruire l'ensemble des données INRAE détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché. Un mode de preuve de cette destruction est proposé par le titulaire dans son offre,
- Mettre à la disposition d'INRAE les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par INRAE.
- Se refuser d'utiliser, dans le cadre de ses outils ou documents livrés, les signes distinctifs d'INRAE, pour éviter toute confusion entre INRAE et les agents publics d'une part, et les consultants, d'autre part et, au minimum, rendre obligatoire la mention de l'intervention des consultants sur les documents auxquels ils ont participé.

2.2 Sécurisation des prestations et du Système d'Information

Au titre de la sécurisation des prestations et du SI, le titulaire s'engage notamment à :

- Remettre à INRAE, sur demande, le **Plan d'Assurance Sécurité (PAS)** lié aux prestations du marché ainsi que chacune de ses mises à jour ayant eu lieu pendant la durée du celui-ci.

 Lorsqu'elle est disponible, le titulaire fournit sa **politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI).**
- Le PAS pourra évoluer pendant la durée du marché afin de présenter a minima les mesures de sécurisation concernant :
 - La sensibilisation et la formation des personnels et autres mesures de sécurité organisationnelles,
 - Les développements spécifiques,
 - L'hébergement des données et des services,
 - La gestion des incidents de sécurité du titulaire,
 - Le maintien en condition de sécurité,
 - La politique de gestion des postes de travail des intervenants de la prestation objet du marché,
 - La conformité et les démarches de contrôle interne.

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'ensemble des sous-traitants doit respecter l'ensemble des obligations auxquelles s'engage le titulaire et notamment fournir sa PAS au même titre que le titulaire.

2.3. Hébergement et transfert des données

Les dispositions du règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en matière de transferts de données vers des pays n'appartenant pas à l'Union Européenne vise à éviter un contournement de la protection accordée dans ces pays par un transfert.

Pour le cas où l'exécution du marché nécessite le transfert de données à caractère personnel, le Titulaire garantit pendant toute la durée du marché, que les lieux de stockage de ces données, à titre principal ou de sauvegarde et/ou de secours, sont physiquement installés dans des États reconnus par la Commission Européenne comme assurant un niveau adéquat ou équivalent de protection des données, dont la liste figure sur le site de la CNIL au lien suivant : https://www.cnil.fr/fr/la-protection-des-donnees-dans-le-monde.

Pour le cas où l'exécution du marché nécessite néanmoins le transfert de ces données personnelles dans un État extérieur à l'Union Européenne, et qui ne figure pas au nombre de ceux pour lesquels la Commission Européenne considère qu'ils assurent un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel (cf lien CNIL ci-dessus), le Titulaire doit disposer de BCR (Binding Corporate Rules) approuvées par la CNIL ou une autorité de protection des données similaire à la CNIL au niveau Européen (CEPD).

De même, en conséquence de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 6 Octobre 2015 (affaire C-362/14 Schrems) invalidant le mécanisme d'adéquation dit de Safe Habor, pour le cas où l'exécution des prestations nécessite le transfert de données personnelles sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, le Titulaire doit disposer de BCR (Binding Corporate Rules) approuvées par la CNIL ou par une autorité de protection des données similaire à la CNIL au niveau Européen (CEPD).

A cet effet, le Titulaire doit communiquer dans son offre technique, ainsi qu'à tout moment sur sollicitation d'INRAE durant l'exécution du marché, la liste de tous les lieux de stockage (site d'hébergement principal, site(s) de secours, etc.) des données le cas échéantes transférées. INRAE se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à ses frais la réalité des lieux de stockage. L'incapacité du Titulaire à fournir le lieu effectif de stockage des données à caractère personnel transférées est un cas de résiliation du marché pour faute du Titulaire.

L'ensemble des sous-traitants du Titulaire sont soumis aux mêmes obligations que ce dernier en matière de protection des données à caractère personnel et autres données confidentielles et protégées dans le cadre de l'exécution du présent marché.